R.T.D.F.4-2005.book Page 999 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — Analyse annuelle de décisions de jurisprudence (Année 2005)

Nathalie DANDOY

Introduction

Cette chronique de jurisprudence a vu le jour sous l'impulsion du comité de rédaction de la *Revue trimestrielle de droit familial* et de la plupart des magistrats correspondants de la *Revue* qui estimaient que déterminer un montant de pension alimentaire de façon discrétionnaire et hermétique, c'est-à-dire sans la moindre motivation quant au montant, ne correspondait pas à leur idée de justice. Ce souci de rationaliser, dans les décisions judiciaires, le calcul des pensions alimentaires, que ce soit au profit des enfants ou du conjoint ou encore ex-conjoint, reçoit une attention de plus en plus soutenue. En témoignent, par exemple, les propositions «en vue d'objectiver le calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants»[(1)], ou les recherches de barèmes en France[(2)].

Une méthode de calcul ne facilite pas nécessairement la tâche des magistrats ni toujours l'intérêt des avocats, qui, face à des situations financières complexes, préfèrent sans doute attribuer un montant de

[(1)] Proposition de loi du 5 mai 2004 déposée par Mme GERKENS (Ecolo) modifiant certaines dispositions du Code civil relatives à la contribution des père et mère à l'éducation de leurs enfants, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., n° 51-1101 et proposition de loi du 19 mai 2004 déposée par MM. M. WATHELET et J-J. VISEUR (CDH) modifiant le Code civil en vue d'objectiver le calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., n° 51-1145. Cette dernière proposition de loi a aussi été déposée au Sénat le 17 juin 2004 par C. NYSSENS (CDH), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., n° 3-754.Voyez également le rapport du groupe de travail «Familles et droits civil et judiciaire» des Etats généraux des Familles, p. 22.

[(2)] «Pensions alimentaires et prestations compensatoires : quelles méthodes d'évaluation?», dossier collectif, *AJFamille*, mars 2005, p. 84-98; I. SAYN (dir.), *Un barème pour les pensions alimentaires?,* La documentation française, Paris, 2002.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1000 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

pension alimentaire *ex æquo et bono* plutôt que de se livrer à un décryptage laborieux des comptes du couple séparé.

L'élaboration d'une méthode de calcul répond pourtant à un besoin de justice : un magistrat français écrit à cet égard que «le plus important n'est pas le résultat en soi mais la méthode, l'idéal étant évidemment que non seulement la méthode permette d'uniformiser les pratiques mais en sus qu'elle conduise à un "juste résultat" [...] Les justiciables admettront-ils encore longtemps les mystères et opérations divinatoires qui conduisent à la fixation de la contribution d'entretien et plus encore, à la prestation compensatoire?» [3]. Un magistrat belge ajoute que les justiciables «ne se contentent plus ni de la parole de leur avocat, ni de celle du juge. Ils veulent savoir et comprendre» [4].

Cette chronique tente donc aussi, outre l'analyse des décisions recensées, de dégager des solutions méthodiques à des questions particulières mais récurrentes afin de peut-être favoriser une application plus uniforme du calcul des pensions alimentaires entre époux et ex-époux.

SECTION 1. — **Les pensions alimentaires octroyées en exécution du devoir de secours**

A. — *Incidence de la voie procédurale : article 223 du Code civil versus article 1280 du Code judiciaire*

Les époux se doivent mutuellement secours depuis la conclusion du mariage jusqu'au jour de sa dissolution — c'est-à-dire le jour du décès de l'un des époux ou le jour où la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

La séparation des époux ne fait pas obstacle à ce droit et celui qui estime en être privé peut soit saisir le juge de paix sur la base de l'article 223 du Code civil s'il estime que le couple traverse une crise qui n'est peut-être pas encore irrémédiable, soit le président du tribunal de première

[3] D. MARTIN SAINT LEON, «Le calcul de la prestation compensatoire», *AJFamille*, mars 2005, p. 95.

[4] X. MALENGREAU, «À propos des usages dans les tribunaux, quelques réflexions sur le rôle du juge à l'audience civile», *J.T.*, 2000, p. 673. Le récit de l'auteur rend palpables les attentes des justiciables : «Les justiciables font déjà le procès des plaideurs et des juges dans le café du commerce. La suspicion est prompte. On se méfie. Si le procès est perdu, n'est-ce pas le juge qui est mauvais ou l'avocat? L'autorité n'a plus que la valeur de sa force de conviction, des motifs de ses décisions».

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1001 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

instance s'il demande également le divorce. La pension alimentaire qu'il pourra recevoir dans l'un et l'autre cas sera la traduction en argent du devoir de secours.

Cependant, la cour d'appel de Gand [5] considère que ces deux procédures — les mesures urgentes et provisoires devant le juge de paix en application de l'article 223 du Code civil et les mesures provisoires devant le président du tribunal de première instance en vertu de l'article 1280 du Code judiciaire — poursuivent des objectifs très différents voire opposés, la première visant à «sauver» le mariage, et la seconde se situant dans une procédure plus large visant à l'anéantir. Cette différence de finalité implique, selon la cour d'appel de Gand, que le président du tribunal de première instance n'est aucunement lié par la décision prise antérieurement par le juge de paix.

Il est tout à fait exact que le juge des mesures provisoires s'approprie pleinement le débat, sans devoir se soumettre à l'appréciation antérieure du juge de paix.

La demande est pourtant identique — l'évaluation en argent de l'exécution du devoir de secours fondé sur l'article 213 du Code civil — de sorte que, sauf bien entendu si l'évaluation de cette pension nécessitait le recours à l'appréciation du juge (évaluation en argent d'un avantage en nature par exemple ou prise en compte de facultés d'obtenir des revenus, etc.), auquel cas le président dispose du même pouvoir d'appréciation, qui peut être différent, à condition d'être motivé, que le juge de paix, on ne voit pas comment le président pourrait motiver un autre montant de pension alimentaire dans la mesure où le juge de paix disposait au moment de son jugement des éléments pertinents pour évaluer le montant du secours et que ce montant fait l'objet d'une motivation rigoureuse. Comme le souligne la cour d'appel de Gand, une partie ne peut donc effectivement soutenir devant le président que la pension alimentaire telle que fixée par le juge de paix ne peut être modifiée que si la situation financière des parties s'est entre temps modifiée.

L'absence de méthode de calcul ou de motivation précise quant au montant de la pension prend à nouveau, à travers cette question, toute sa pertinence : il est souvent reproché au président de reproduire la décision prise antérieurement par le juge de paix. Toutes choses égales par ailleurs, cette solution est logique, mais si les données économiques des époux ont

[5] Gand, 8 janvier 2004 (11e ch.), *RABG*, 2004, p. 1266.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1002 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

varié entre temps, le calcul du montant de la pension devrait faire apparaître un résultat différent [6] [7].

B. — *Évaluation des revenus*

1. *Aide sociale*

La somme d'argent versée mensuellement par le CPAS à titre d'aide sociale ne peut être prise en compte comme revenu dans le chef de l'époux qui réclame un secours alimentaire [8]. En effet, la solidarité familiale prime sur la solidarité collective [9].

2. *Revenus virtuels [10] : réinsertion professionnelle*

Plusieurs décisions sont confrontées à l'hypothèse d'un conjoint qui, n'ayant pratiquement jamais travaillé durant la vie commune, se retrouve sans ressources à un âge relativement avancé par rapport aux exigences du marché de l'emploi.

La question de savoir si on peut exiger de cet époux de valoriser son éventuel potentiel économique dans le cadre des mesures provisoires durant l'instance en divorce, et sans doute plus encore dans le cadre des mesures prises par le juge de paix, peut par ailleurs s'avérer brutale pour l'époux concerné. Le président du tribunal de première instance de Bruxelles juge la prise en compte du potentiel économique de l'épouse «prématurée» parce que celle-ci, persuadée que son époux porte la res-

[6] Civ. Bruxelles (réf.), 27 mai 2004, RR 04/60/C et Civ. Bruxelles (14e ch.), 14 décembre 2004, RG 2003/16528/A. Le juge de paix avait fixé la provision alimentaire à 1.859 € en décembre 2003. Le président, saisi dans le cadre des mesures provisoires, fixe le secours à 1.750 € en mai 2004 et le tribunal de première instance, saisi de l'appel de la décision du juge de paix, réduit, en décembre 2004, le secours à la même somme de 1.750 €. La similitude entre ces montants est curieuse d'un point de vue théorique puisque le même montant est accordé pour des périodes pendant lesquelles les revenus respectifs des parties sont différents.

[7] Sauf, à nouveau, si le calcul ne repose pas uniquement sur des éléments purement objectifs.

[8] Mons (17e ch.), 7 avril 2004, RR 2001/86, *cette Revue*, p. 1090; Liège (1re ch.), 18 mai 2004, RR 2003/RF/278; Liège (1re ch.), 21 décembre 2004, RR 2004/RF/71; Bruxelles, 13 janvier 2005, *NjW*, 2005, p. 707.

[9] Bruxelles (3e ch.), 16 mars 2004, RR 2002/KR/359. Par ailleurs, le montant des allocations sociales est susceptible d'être modifié en fonction du montant perçu de pension alimentaire (D. TAELLEMAN (dir.), *Union — désunion, les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, actes du colloque organisé à Louvain-la-Neuve le 30 septembre 2004 par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles*, Bruylant, Bruxelles, 2004).

[10] P.-A. FORIERS et J.-L. RENCHON, «La détermination des revenus de l'associé actif ou du gérant d'une société dans le contexte des litiges relatifs aux obligations alimentaires», *Les sociétés et le patrimoine familial*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 174.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1003 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

ponsabilité de la séparation, n'a pas encore perçu qu'il ne doit pas nécessairement en supporter tout le coût [11].

L'âge de 50 ans semble représenter le seuil fatidique au-delà duquel les espoirs de retrouver du travail sont vains. Ainsi, la cour d'appel de Mons estime qu'il «est illusoire d'affirmer qu'une épouse âgée de 53 ans, sans aucune qualification ni expérience professionnelle, dispose d'une capacité économique qu'elle pourrait rentabiliser sur le marché du travail» [12]. La cour d'appel de Liège [13] doute également de la reconversion professionnelle d'une épouse âgée de 50 ans, ayant encore un enfant à charge, sans aucun diplôme alors cependant que le président statuant au premier degré d'instance avait limité le secours à six mois afin précisément d'inciter l'épouse à trouver un emploi. Un conjoint qui, en raison de son activité professionnelle, a dû séjourner à l'étranger en emmenant sa famille, ne peut lors de la séparation prétendre que son épouse n'a jamais voulu travailler et s'est satisfaite dans l'oisiveté, d'autant qu'âgée de 55 ans, elle ne pourrait que très difficilement retrouver une occupation professionnelle [14].

Un diplôme — en l'espèce d'ingénieur agronome — n'assure pas de perspective plus réjouissante sur le marché de l'emploi lorsque l'épouse est âgée de 50 ans [15].

Le niveau social ou le niveau de revenus durant la vie commune influence également la nécessité de la reconversion du conjoint sans ressources. La cour d'appel de Mons [16] n'a pas jugé raisonnable d'exiger de l'épouse d'un notaire, bien qu'elle-même licenciée en droit et en notariat, qu'elle trouve un emploi à l'âge de 43 ans alors qu'elle n'a jamais travaillé durant la vie commune parce qu'en accord avec son mari, elle s'est consacrée à l'éducation des enfants.

La cour d'appel de Bruxelles [17], par contre, tient compte d'un «revenu virtuel» dans le chef d'un mari de 54 ans, qui a arrêté ses activités de chauffeur de taxi en 1980 lorsque son épouse est devenue fonctionnaire aux Communautés européennes. La cour constate cependant que le revenu que cet homme pourrait obtenir en travaillant ne lui permettrait de toutes façons pas de connaître le même niveau de vie que son épouse. Il lui

[11] Civ. Bruxelles (réf.), 20 juillet 2004, RR 04/329/C.
[12] Mons (17e ch.), 3 mars 2004, RR 2003/104.
[13] Liège (1re ch.), 18 mai 2004, RR 2003/RF/278.
[14] Liège (1re ch.), 19 mai 2004, RR 2003/RF/123.
[15] Liège (1re ch.), 21 décembre 2004, RR 2004/RF/71.
[16] Mons (2e ch.), 24 juin 2003, RR 2003/RF/4.
[17] Bruxelles, 13 janvier 2005, *NjW*, 2005, p. 707.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1004 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

est accordé un secours alimentaire de 600 € par mois, alors que les revenus de son épouse s'élèvent à 3.870 € [18].

Il faut préciser que l'absence de rémunération dans le chef du mari ne résultait pas d'un choix des époux mais plutôt d'un état de fait imposé à l'épouse. Le mari reconnaissait d'ailleurs que son inactivité était la cause de la mésentente conjugale. Le désaccord entre les époux quant à la répartition entre eux de leur contribution aux charges du mariage n'empêche cependant pas l'époux économiquement plus faible de bénéficier d'un secours alimentaire de la part de son conjoint [19], même si ce secours est limité dans son montant afin de motiver le mari à sortir de son oisiveté [20].

3. *Revenus virtuels : absence fautive de revenus*

Pour une épouse qui a été licenciée pour faute grave, la cour d'appel de Liège [21] calcule le montant du secours comme si l'épouse avait continué à percevoir son traitement alors qu'elle en a été privée plus tôt en raison de la faute grave à la base de son licenciement. Le secours, évalué à 4.000 € pour la période pendant laquelle l'épouse est sans aucun revenu, est ramené à 500 € durant le mois et demi pendant lequel l'absence totale de revenus était due aux motifs de son licenciement. La cour d'appel note tout de même que si les époux avaient vécu ensemble à l'époque de ce licenciement, les circonstances du licenciement n'auraient pas incité le mari à suspendre tout secours envers son épouse.

4. *Dissimulation de revenus*

La dissimulation de revenus, au juge ou au fisc, reste un obstacle à la détermination objective des pensions alimentaires que ce soit au profit du conjoint ou des enfants.

La cour d'appel de Liège [22] se voit contrainte de prononcer la réouverture des débats et d'ordonner à l'une des parties de déposer ses avertissements-extraits de rôle et, dans un autre arrêt [23], d'évaluer d'office les revenus de l'époux. Celui-ci travaillait à la SNCB et avait renoncé à la moitié de son temps de travail pour exploiter deux sociétés, officielle-

[18] Elle supporte seule les frais de l'éducation et de l'entretien de l'enfant, mais perçoit également des allocations importantes de son employeur et elle paie également les frais afférent à l'immeuble commun à concurrence de 1.054 € par mois.

[19] Voy. aussi Bruxelles (16e ch.), 23 décembre 2003, RR 2003/KR/8, *cette Revue*, p. 1068.

[20] Bruxelles, 13 janvier 2005, *op. cit.*

[21] Liège (1re ch.), 15 février 2005, RR 2004/RF/18.

[22] Liège (1re ch.), 19 mai 2004, RR 2001/RF/63.

[23] Liège (1re ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF/185.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1005 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

ment en perte. La cour refuse de croire que cet époux a renoncé à une rémunération à temps plein pour s'investir dans deux exploitations qui ne lui rapporteraient rien. Elle évalue dès lors les revenus de cet époux sur la base d'un salaire temps plein à la SNCB.

5. *Épargne*

L'ensemble des revenus ne sont pas nécessairement affectés aux besoins du ménage, même si cette notion comprend toutes les dépenses quelconques, éventuellement somptuaires. La cour d'appel de Mons considère que sur des revenus mensuels de 10.000 € on peut considérer que 5.000 € étaient affectés durant la vie commune aux dépenses de la famille, le reste étant «réservé pour l'épargne personnelle et pour des activités de détente étrangère aux frais résultant de l'entretien du ménage» [(24)]. Ce montant est sans doute inspiré de la somme de 4.500 € que le mari versait spontanément à son épouse pour l'entretien tant d'elle-même que des quatre enfants. C'est aussi sur cette base que sont calculées les contributions alimentaires au profit des enfants.

6. *Avantages en nature — logement*

La valeur locative de l'immeuble appartenant à la communauté, occupé par l'épouse seule, alors que l'emprunt est déjà intégralement remboursé, est ajoutée aux revenus du couple pour évaluer leur niveau de vie «s'il n'y avait pas eu de séparation» et déterminer ensuite la part de chacun [(25)]. La valeur locative est déterminée par la cour sur la base du revenu cadastral et de la localisation de l'immeuble. La cour précise toutefois que cette valeur n'est donnée qu'à titre provisionnel, puisqu'il appartiendra au juge de la liquidation d'en déterminer la valeur définitive. Bien que cette précision découle de la motivation de la décision, la cour ne dit pas expressément que dans ce cas, l'occupation exclusive par l'épouse est gratuite dans la mesure où il s'agit d'une modalité d'exécution du devoir de secours.

Par contre, dans un autre arrêt, la 17e chambre de la cour d'appel de Mons [(26)] a considéré que l'occupation de l'immeuble commun par l'épouse ne pouvait être prise en compte au titre d'avantage économique «dès lors que cet immeuble est un bien commun et que son occupation fera vraisemblablement l'objet de comptes entre parties au moment de la liquidation de la communauté».

[(24)] Mons (2e ch.), 24 juin 2003, RR 2003/RF/4.
[(25)] Mons (2e ch.), 17 juin 2003, RR 2003/RF/43
[(26)] Mons (17e ch.), 3 mars 2004, RR 2003/104/17.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1006 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

7. *Avantages en nature — partage des charges avec un tiers*

L'apport économique constitué par le partage des charges quotidiennes avec un tiers — que ce soit d'ailleurs un nouveau compagnon, un enfant financièrement indépendant ou un parent — suscite des questions délicates : est-il acceptable que les revenus d'un tiers influencent, même indirectement, le montant du secours alimentaire payé à — ou par — l'autre conjoint? Dans quelle mesure faut-il prendre ces revenus en considération? Dans quelles limites peut-on exiger de connaître la hauteur des revenus de cette personne?

La prise en compte de l'avantage économique tiré d'une situation de concubinage dans le chef de l'époux qui réclame une pension alimentaire — l'époux créancier — paraît logique. Le secours alimentaire s'apprécie en termes de niveau de vie et il est possible que le concubinage du créancier lui apporte le même niveau de vie que s'il avait poursuivi la vie commune avec son conjoint [(27)].

La réponse est sans doute moins évidente lorsqu'il s'agit du concubinage du débiteur d'aliments. Ce concubinage peut-il «profiter» à l'époux qui réclame un secours?

Notons qu'il ne s'agit nullement de faire supporter la pension alimentaire par le nouveau compagnon du débiteur d'aliments, mais bien de tenir compte du fait que, par ce concubinage, l'époux débiteur bénéficie d'une réduction, par rapport à la situation d'une personne qui vit seule, de sa quote-part dans ses charges quotidiennes et il voit dès lors son propre niveau de vie augmenter.

La cour d'appel de Mons évalue le niveau de vie du couple «s'il n'y avait pas eu de séparation» sans tenir compte de l'avantage économique dont bénéficie l'époux grâce au partage de ses frais avec sa compagne, mais la cour, qui condamne cet époux à payer un secours alimentaire à peu près équivalent à la moitié de ses revenus souligne que ce partage des frais avec une personne qui perçoit des revenus, «ce qui est de nature à augmenter sa capacité économique», le rend parfaitement capable de supporter cette pension au profit de son épouse [(28)].

Dans un autre arrêt [(29)], par contre, la participation de la compagne du mari est ajoutée aux revenus de celui-ci pour évaluer le niveau de vie

[(27)] Mons (17e ch.), 9 avril 2003, inédit, cité par N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — Analyse annuelle de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 892.

[(28)] Mons (17e ch.), 7 avril 2004, RR 2001/86, *cette Revue*, p. 1090.

[(29)] Mons (2e ch.), 17 juin 2003, RR 2003/RF/43. Les montants précis figurent dans les tableaux annexés à la suite de cette chronique.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1007 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

auquel chacun des époux a droit. Cette participation est évaluée de façon forfaitaire à 150 €, «compte tenu» du fait que la compagne du mari a une fille de seize ans à charge. Le montant du secours est donc plus élevé que si le mari avait vécu seul.

Cette façon de procéder, qui à notre avis doit être approuvée, peut susciter des réactions d'ordre moral : en ajoutant la participation financière de la compagne aux revenus du mari, on fait indirectement profiter l'épouse des revenus de la nouvelle compagne de son mari, ce qui peut paraître choquant… — mais, tous comptes faits, ne peut-il pas aussi paraître choquant de constituer un nouveau ménage alors que l'on n'est pas encore délié du mariage?

Les détracteurs de la prise en compte du concubinage pourraient aussi prétendre que la Cour de cassation [30] prend comme critère «le niveau de vie s'il n'y avait pas eu de séparation» et que dès lors, s'il n'y avait pas eu séparation, il n'y aurait pas eu non plus de recomposition de ménage dans le chef du débiteur d'aliments.

À l'inverse, on peut également soutenir que le partage des charges avec un tiers constitue un avantage économique comme un autre qui implique l'augmentation du niveau de vie du débiteur d'aliments puisqu'à revenu égal il dispose d'un plus large pouvoir d'affectation de ses ressources.

Si on omet de tenir compte du concubinage dans le chef du débiteur d'aliments, celui-ci connaîtra un niveau de vie supérieur à celui de son conjoint, ce qui ne correspond pas à la définition du secours élaborée par la Cour de cassation [31], qui considère, rappelons-le, que les époux doivent bénéficier du même niveau de vie, comme s'il n'y avait pas eu séparation.

Enfin, si la prise en compte du concubinage dans le chef du créancier d'aliments ne soulève pas de difficultés, on voit mal comment soutenir le principe de l'absence de prise en compte de cette même situation dans le chef du débiteur.

C. — *Charges*

1. *Généralités*

La question des charges constitue toujours une pierre d'achoppement dans le calcul des pensions alimentaires, et ce n'est d'ailleurs pas spécifique aux pensions en faveur du conjoint.

[30] Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1030, note N. Dandoy, *J.T.*, 2005, p. 290, note.
[31] *Ibidem*.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1008 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Outre la possibilité de tenir compte ou non des charges courantes, voire de logement seulement, des époux, il paraît indiscutable que certaines charges doivent être déduites des revenus de l'un ou l'autre époux afin précisément de conserver une égalité de traitement entre eux ou en d'autres mots, d'apprécier de la même manière leurs niveaux de vie respectifs [32]. Il s'agit des charges qui pèsent sur l'un des conjoints et pas l'autre et qu'il ne peut absolument pas éluder [33].

2. *Dettes communes*

Les dettes consenties durant la vie commune peuvent-elles être qualifiées de charge incompressible dans le chef de celui qui les paie?

La cour d'appel de Mons le refuse parce que le remboursement de dettes communes est recouvrable dans le cadre des opérations de liquidation de la communauté [34].

Cependant, lorsque le couple est fortement endetté, ne pas prendre leur remboursement en compte peut placer l'époux qui assume le paiement de ces dettes, parce qu'il est le seul bénéficiaire de revenus par exemple, dans une situation financière précaire. Pour éviter cet écueil, le juge de paix de Tournai [35] déboute l'épouse de sa demande de secours alimentaire et condamne l'époux à supporter une partie du remboursement des emprunts hypothécaires, ce paiement pouvant être assimilé à une forme d'exécution en nature de son devoir de secours.

Tant qu'aucune demande en divorce n'est introduite, les époux, en payant des dettes communes, ne font effectivement qu'exécuter leur devoir de contribution aux charges du mariage et les sommes payées de ce chef ne sont pas recouvrables lors de la liquidation du régime matrimonial. Lorsque, par contre, citation en divorce est lancée — les demandes

[32] Cass., 16 avril 2004, *Div. Act.*, 2004, p. 97, note A.-M. BOUDART, *J.T.*, 2004, p. 780, *RABG*, 2004, p. 1221, note S. BROUWERS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1014, note N. DANDOY. Voyez également Cass., 26 avril 2004, *E.J.*, 2005 (abrégé), p. 30, note E. VAN DER VELPEN, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1033, note N. DANDOY.

[33] Par exemple, soins de santé particuliers, entretien d'un enfant, etc. Le fait qu'un conjoint doive payer un logement alors que l'autre bénéficie de l'occupation gratuite du sien peut être pris en compte soit en retranchant une valeur équitable de logement des revenus de celui qui doit financer cette charge soit par l'ajout aux revenus de celui qui bénéficie d'un logement gratuit de la valeur de cet avantage. Nous pensons ici à l'hypothèse où le logement appartient en propre à l'époux qui l'occupe ou d'un logement mis gracieusement à sa disposition par un tiers. Par contre, l'occupation dite gratuite du logement conjugal par l'un des époux n'est pas un état de fait qui s'impose tel quel au juge. Il appartient au juge de décider, après avoir déterminé la valeur du secours alimentaire, s'il est opportun qu'une partie de ce secours soit exécutée en nature, sous forme d'occupation gratuite.

[34] Mons (17e ch.), 7 avril 2004, RR 2001/86, *cette Revue*, p. 1090.

[35] J.P. Tournai (2e cant.), 21 décembre 2004, RR 04A668, *cette Revue*, p. 1058.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1009 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

alimentaires appartiennent alors à la compétence du président du tribunal de première instance —, tout paiement fait par l'un des conjoints au profit de la communauté pourra, lors de la liquidation du régime matrimonial, faire l'objet de comptes entre les époux [36], d'où l'importance de préciser explicitement, lorsque c'est le cas, que le paiement des dettes communes constitue une forme d'exécution en nature du devoir de secours.

3. *Enfants d'un autre lit*

La contribution alimentaire payée par un époux — *débiteur* du secours alimentaire — au profit d'un enfant né d'un premier lit constitue une charge incompressible selon les cours d'appel de Mons [37] et de Liège [38], qu'il convient donc de déduire des revenus de cet époux avant de calculer le montant du secours en faveur de l'épouse.

La cour d'appel de Liège [39] semble également tenir compte, dans le chef du *créancier* d'aliments, du fait que cet époux a la charge de deux enfants d'un précédent mariage, mais aucun calcul précis ne permet de comprendre de quelle manière et dans quelle mesure la charge de l'entretien de ces enfants a pesé sur le montant de la pension alimentaire à charge du mari.

L'entretien d'un enfant ne doit-il cependant pas être appréhendé non comme une charge, mais plutôt comme une obligation alimentaire concurrente de celle au profit du conjoint de telle sorte que le coût de cet enfant ne doit pas simplement être déduit du revenu du parent qui en supporte l'entretien, mais qu'il faut reconsidérer ce coût en fonction de l'ensemble des obligations alimentaires d'ordre prioritaire que doit assumer l'époux concerné?

Une distinction nous semble devoir être faite entre les enfants nés d'une précédente union et ceux nés d'une nouvelle union.

Le coût assumé par l'un des époux pour un enfant né d'un précédent lit affectait déjà, au temps de la vie commune, le budget du ménage, de sorte que ce coût peut continuer à être considéré, après la vie commune, comme une charge incompressible et être déduite des revenus de l'époux qui l'assume, d'autant que le mariage a pu éventuellement justifier une diminution de la contribution de l'époux au coût de cet enfant né d'une précédente union. La concurrence entre, d'une part, l'entretien de l'enfant

[36] Puisqu'en raison de l'article 1278 alinéa 2 du Code judiciaire, le divorce prend effet, quant aux biens des époux, au jour de la demande en divorce.
[37] Mons (2e ch.), 31 mars 2003, RR 2002/84/2.
[38] Liège (1re ch.), 2 novembre 2004, RR 2004/RF/195.
[39] Liège (1re ch.), 15 février 2005, RR 2004/RF/18.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1010 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

et, d'autre part, celui de l'époux a pu être réglée au moment du mariage — lorsqu'est né dans le chef de l'époux parent le nouveau devoir de secours — et ne doit dès lors plus être remise en cause au moment de la séparation.

Si, par contre, l'enfant est né d'une nouvelle union du *débiteur* du secours alimentaire, le coût de l'entretien de cet enfant aura pour conséquence de diminuer la part des ressources qu'il peut affecter au secours alimentaire en faveur de son conjoint.

Mais, inversement, si l'on déduit des ressources du conjoint *créancier* du secours alimentaire le coût d'un nouvel enfant, cela revient à diminuer ses ressources propres et, dès lors, à augmenter le montant de la provision alimentaire que l'autre conjoint devra lui payer de telle sorte que ce conjoint supportera indirectement le coût du nouvel enfant de son époux.

Le devoir d'entretien des enfants relève de l'ordre public et doit donc être considéré comme une charge incompressible dont il faut tenir compte [(40)], que ce soit dans le chef du débiteur [(41)] ou du créancier d'aliments. Or, étant donné que le devoir de secours impose le partage entre les époux du même niveau de vie, et que la charge d'un enfant entraîne une baisse de niveau de vie dans le chef de l'époux qui la supporte, l'autre époux devra compenser ce déséquilibre [(42)].

Le problème reste cependant de concevoir la manière de tenir compte de cette charge nouvelle étant entendu que s'il s'agit du nouvel enfant du

[(40)] Cass., 16 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1014, note N. DANDOY.

[(41)] Cass., 21 avril 1983, *J.T.*, 1983, p. 663, note Th. AFSCHRIFT ; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 75, note A.-Ch. VAN GYSEL. La Cour de cassation casse un arrêt qui refusait de prendre en compte la charge d'enfants adultérins dans le chef du débiteur du devoir de secours au motif que la famille légitime avait priorité.

[(42)] «Si le conjoint innocent procrée de nouveaux enfants, il ne peut être question d'en faire supporter directement le poids au conjoint coupable. Mais, dans la mesure où l'épouse innocente doit, avec le père de son nouvel enfant, contribuer à l'entretien du nouvel enfant, ses possibilités de contribuer à son propre entretien s'en trouvent réduites. Si cette réduction n'est pas compensée par un nouveau devoir de secours ou un partage des frais au sein d'un ménage de fait, il y aura lieu pour le conjoint coupable d'assurer cette compensation», A.-Ch. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Kluwer, Bruxelles, 2001, p. 36. Voy.ussi J. ROODHOOFT, *op. cit.*, p. 521 et 536. Ces commentaires sont, bien entendu, relatifs à la pension après divorce mais le raisonnement peut être appliqué au devoir de secours qui doit permettre un partage des niveaux de vie sans considération de la faute éventuelle de l'un ou l'autre époux. La solution peut pourtant paraître plus admissible dans l'hypothèse d'une pension après divorce, précisément parce que le coût indirect du nouvel enfant pèse sur un conjoint reconnu coupable tandis que dans le cadre du devoir de secours, c'est peut-être le créancier du secours alimentaire qui sera reconnu coupable, ce qui s'avère d'autant plus probable qu'il a conçu un enfant avec un tiers durant le mariage. Par contre, l'exécution du devoir de secours est beaucoup plus limitée dans le temps, d'autant plus, à nouveau, si le conjoint qui en bénéficie se révèle être un conjoint coupable d'adultère.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1011 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

débiteur d'aliments [43], et que l'on déduit simplement le coût de l'enfant des revenus du conjoint concerné, cela revient à donner priorité à cet enfant par rapport au conjoint [44] puisque la participation à l'entretien de l'enfant sera calculée sur l'entièreté des ressources du conjoint tandis que le montant du devoir de secours sera calculé sur une part réduite desdites ressources. Or, si la Cour de cassation a jugé que tant les obligations des parents envers leurs enfants mineurs ou en âge de formation que les obligations entre (ex-)époux étaient prioritaires par rapport aux autres obligations alimentaires [45], aucune hiérarchie n'a été établie entre ces deux types d'obligations alimentaires [46].

Au juge alors de déterminer la part du coût du nouvel enfant qui pourra être déduite des revenus du débiteur avant de procéder au calcul du secours alimentaire [47].

[43] S'il s'agit d'un nouvel enfant du créancier d'aliments, la question ne se pose pas en termes de concours entre plusieurs créanciers privilégiés mais il s'agit plutôt de s'interroger sur l'ampleur d'une charge qui en principe n'incombe pas au débiteur. Outre les justifications données plus haut relativement à cette prise en charge indirecte, on peut ajouter que le coût de l'enfant qui peut être déduit des revenus du créancier du secours alimentaire est relativement limité puisqu'il correspond à la partie du coût de l'enfant qui incombe à un parent qui, s'il peut prétendre bénéficier d'un secours, ne dispose pas de revenus importants comparativement au débiteur du secours. Ainsi, si ce conjoint ne dispose d'aucun revenu, le coût du nouvel enfant sera exclusivement à charge de l'autre parent de cet enfant. La part du coût de ce nouvel enfant qui est déduite des revenus du créancier ne pèsera donc en principe pas trop lourd dans le calcul du secours alimentaire.

[44] Cette priorité semble logique pour J. Roodhooft (*De gerechtelijke begroting van onderhoudsuitkeringen tussen ex-echtgenoten*, Kluwer, Anvers, 1996, p. 536 et 552), mais pas pour A.-Ch. Van Gysel, note sous Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 76, et «La pluralité des débiteurs et des créanciers alimentaires», *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, Kluwer, Bruxelles, 2000, p.201, qui dénonce d'ailleurs les dangers d'une société «puéricentrique».

[45] Cass., 7 avril 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, p. 422 note N. Hustin-Denies, «Hiérarchie des débiteurs d'aliments».

[46] Le juge de paix de Tournai a cependant considéré que l'obligation alimentaire en faveur des enfants en âge de formation doit être traitée de manière prioritaire par rapport à l'obligation alimentaire en faveur d'un ex-conjoint, sur la base de l'art. 301 du Code civil (J.P. Tournai (2e canton), 25 mai 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 566).

[47] On peut imaginer le raisonnement suivant, lorsqu'il s'agit de tenir compte du nouvel enfant du débiteur du secours alimentaire : calculer le montant du secours comme s'il n'y avait pas de nouvel enfant; évaluer cette somme en termes de pourcentage par rapport au revenu du débiteur (par exemple 40 % de son revenu serait affecté au secours); évaluer le coût du nouvel enfant, calculé non pas sur 100 % des revenus de son parent-débiteur du secours (sinon, ce serait le privilégier par rapport à ce conjoint) ni non plus sur les 60 % restants de ces revenus (sinon ce serait privilégier le conjoint par rapport au nouvel enfant) mais bien sur un pourcentage moyen, dans notre exemple, 80 % des revenus du parent (moyenne entre 60 % et 100 %). Ce coût *réduit* du nouvel enfant serait déduit des revenus du débiteur d'aliments. Il nous semble qu'ainsi, le conjoint et l'enfant se partagent équitablement les revenus de leur débiteur d'aliments commun.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1012 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

D. — *Calcul*

1. *Opportunité d'une méthode*

Une méthode de calcul appliquée avec précision dans une décision perd de sa crédibilité et de son intérêt lorsque, *in fine*, un montant différent de provision alimentaire est accordé, sans explication de cette différence. Pourtant, la cour d'appel de Mons [48] n'est pas vraiment à blâmer lorsqu'elle confirme le montant accordé en première instance alors que sa méthode de calcul aboutit à un montant différent : la faible différence entre les deux montants ne justifie en effet sans doute pas d'obliger les parties à opérer des comptes rétroactifs avec remboursements ou compensations à la clef, surtout, comme c'est le cas dans les différentes espèces, lorsque la période couverte par la décision est relativement courte (quelques mois).

La différence entre le résultat du calcul et le montant accordé peut cependant chaque fois trouver une justification, qui aurait pu être énoncée dans la décision. Dans l'arrêt du 31 mars 2003, une provision alimentaire de 250 € accordée alors que le calcul aboutissait à la somme de 208 € peut s'expliquer par les conséquences fiscales liées à cette pension alimentaire [49]. Dans les arrêts des 3 mars 2004 et 7 avril 2004, le montant accordé (dans les deux cas 500 €), inférieur au résultat du calcul (respectivement 632 € et 587 €) peut se justifier par les revenus limités de l'époux — dans le premier cas il lui reste, après paiement du secours alimentaire, la somme de 952 € [50] et dans le second la somme de 675 € mais sa remise en ménage avec une compagne devrait lui permettre de supporter le montant du secours [51].

2. *Demande (trop) modérée*

La différence entre, d'une part, le résultat du calcul méthodique de la provision alimentaire et, d'autre part, le montant accordé peut également résulter de la faiblesse de la demande. Plusieurs décisions illustrent cette situation délicate où le demandeur sollicite une pension alimentaire inférieure au montant auquel le calcul du juge conduit [52]. L'exposé de la

[48] Mons (2e ch.), 4 mars 2003, RR 2002/RF/162; Mons (2e ch.), 31 mars 2003, RR 2002/84; Mons (17e ch.), 3 mars 2004, RR 2003/104/17; Mons (17e ch.), 7 avril 2004, RR 2001/86, *cette Revue*, p. 1090.

[49] Mons (2e ch.), 31 mars 2003, RR 2002/84.

[50] Mons (17e ch.), 3 mars 2004, RR 2003/104/17.

[51] Mons (17e ch.), 7 avril 2004, RR 2001/86, *cette Revue*, p. 1090.

[52] Mons (2e ch.), 4 mars 2003, RR 2002/RF/162 (le calcul de la cour aboutit au montant de 711 €, mais la cour constate que l'épouse ne réclame que la somme de 240 €); Mons (17e ch.), 4 juin 2003, RR 2000/218/17 (le calcul aboutit à la somme de 270 €

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1013 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

méthode de calcul dans la décision judiciaire n'est-elle pas susceptible d'emplir d'amertume l'époux qui se rend compte, à la lecture de la décision — d'appel, le cas échéant —, de la hauteur de ses droits? Faut-il dans ces cas-là renoncer à développer dans la décision la méthode de calcul utilisée? Nous ne le pensons pas : si un époux se montre peu gourmand dans ses revendications, c'est sans doute qu'il estime que ses droits en termes de niveau de vie sont sauvegardés, soit qu'il a organisé son budget en fonction de ses ressources plus limitées, soit qu'il peut compter sur d'autres ressources sans qu'il en soit fait mention dans la décision. En tout état de cause, si une juridiction applique systématiquement une méthode de calcul, les parties ne tarderont pas à l'appliquer de la même façon dans leurs prétentions.

3. *Comparaison des ressources globales ou comparaison des disponibles*

La cour d'appel de Mons opte pour une méthode de calcul qui consiste à comparer les ressources des époux sans en déduire les charges, puisque chaque époux doit pouvoir disposer du même budget que l'autre, et affecter ensuite comme il l'entend ce budget à ses dépenses.

Le calcul est donc le suivant [53] :

(Ressources de l'époux + ressources de l'épouse – épargne – coût des enfants) : 2 = niveau de vie auquel chaque époux a droit.

Niveau de vie auquel le créancier a droit – Revenus du créancier = secours alimentaire

La cour d'appel de Bruxelles, nous avons déjà eu l'occasion de le relever [54], prend par contre en considération certaines charges, notamment celles de logement.

alors que l'épouse réclamait 212 €); Bruxelles (16e ch.), 23 décembre 2003, RR 2003/KR/8, *cette Revue*, p. 1068 (le calcul aboutit à la somme de 875 € alors que l'époux réclamait une somme de 250 €. Dans ce dernier cas cependant, il y a lieu de nuancer le calcul car, s'il est tenu compte, dans l'évaluation des ressources de l'épouse (débitrice du secours) des frais de scolarité de l'enfant commun qui vit avec elle, il n'est par contre pas tenu compte des frais courants (nourriture, logement, énergie, etc.) pour cet enfant, de sorte qu'il est logique qu'elle conserve un niveau de vie supérieur à celui de son époux puisqu'elle doit assumer encore l'entretien de son enfant. Par ailleurs, la cour constate l'existence de revenus non déclarés dans le chef de l'époux créancier d'aliments, sans en connaître le montant); Liège (1re ch.), 19 mai 2004, RR 2003/RF/123 (la cour accorde la somme demandée de 2.500 € — «sur base de l'ensemble de ces considérations et de l'impôt que l'épouse supportera» — alors que l'autre époux dispose d'un revenu de +/- 7.800 € par mois).

[53] N. Dandoy, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée, analyse annuelle de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 37.

[54] *Ibid.* et *Rev. trim. dr. fam.,* 2004, p. 895.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1014 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Dans un arrêt du 23 décembre 2003 [55], la cour retranche des revenus des parties les frais que l'on pourrait qualifier de fixes : remboursement du prêt hypothécaire, charges de copropriété, précompte immobilier, factures d'énergie, assurance incendie, assurance vie, frais fixes de voiture, cotisations de mutuelle et cotisation syndicale. Il faut cependant regretter que les frais ne sont pas identiques pour les deux époux, l'un n'ayant par exemple pas de voiture. La cour procède ensuite au calcul qui consiste à additionner les disponibles respectifs puis à diviser le résultat en deux, de telle sorte que l'on obtient la somme dont chacun devrait disposer pour avoir le même niveau de vie que l'autre. La cour retranche de ce montant celui des revenus du créancier d'aliments. Le résultat correspond au secours alimentaire.

(Disponible de l'époux + disponible de l'épouse) : 2 = niveau de vie de chacun (N)

Niveau de vie auquel le créancier a droit (N) – revenus du créancier = secours alimentaire

4. *Épargne* [56]

À juste titre, la cour d'appel de Mons [57] considère que l'épouse, sans aucune ressources, peut bénéficier d'une partie de l'épargne de son mari pour maintenir son niveau de vie. Durant la vie commune, le mari, seul bénéficiaire de revenus, affectait un budget évalué à 5.000 € par mois pour les dépenses familiales de tous ordres. La cour considère que le solde de ses revenus, 5.000 €, pouvait raisonnablement être affecté à l'épargne. C'est dans cette épargne que la cour «puise» afin que malgré l'augmentation des frais de logement suite à la séparation, l'épouse continue à bénéficier du même niveau de vie que son époux. Il paraît en effet logique de considérer que, à un certain niveau de revenus, l'augmentation des frais soit compensée par une moindre affectation à l'épargne plutôt qu'à une baisse du niveau de vie.

[55] Bruxelles (16e ch.), 23 décembre 2003, RR 2003/KR/8, *cette Revue*, p. 1068.

[56] L'épargne fait-elle partie du niveau de vie tel qu'il est envisagé par la Cour de cassation (arrêt du 9 septembre 2004 notamment)? Les deux réponses, affirmative et négative, peuvent se défendre. D'un côté on peut considérer que le fait de pouvoir épargner fait partie intégrante du niveau de vie et que l'épargne est une affectation des ressources au même titre qu'une dépense. Par ailleurs, l'épargne constitue un niveau de vie différé, la possibilité de jouir plus tard, au moment de la retraire par exemple, d'un certain maintien du niveau de vie, ce que la pension légale ne permettrait pas. De l'autre côté, on peut soutenir que le devoir se secours a sans doute davantage vocation à garantir au conjoint, temporairement et au jour le jour, le niveau de vie partagé des époux, sans que cela implique le partage des revenus (voy. à ce propos Cass., 26 juin 1995, *op. cit.*).

[57] Mons (2e ch.), 24 juin 2003, RR 2003/RF/4.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1015 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

5. *Limites du secours*

Lorsque l'application de la méthode qui consiste à partager également les niveaux de vie des époux conduit ceux-ci dans la précarité financière, le juge doit apprécier dans quelle mesure il y a lieu de limiter le montant de la pension.

Bien que seul l'époux soit bénéficiaire de revenus, qui s'élèvent à 1.240 €, la cour d'appel de Mons considère que «le paiement de la somme mensuelle de 620 € par le mari ne l'amènera pas à vivre dans des conditions contraires à la dignité» [58].

Par contre, dans une autre espèce où le mari, également seul bénéficiaire de revenus, dispose de 900 €, de telle sorte que si la séparation n'était pas intervenue, chacun disposerait de 450 € par mois, la cour d'appel de Mons [59] constate que «si le mari doit verser 450 € à son épouse, il devra vivre avec un disponible inférieur au montant alloué à titre de revenu d'intégration sociale pour une personne isolée redevable d'une contribution alimentaire (environ 642 €)». La cour limite le secours à 192 € de telle sorte que le mari conserve 708 € [60].

6. *Conséquences fiscales*

La cour d'appel de Liège [61] tient compte du paiement de la pension pour déterminer les revenus du débiteur. Cet époux prétendait que, ne pouvant plus déduire la participation de son épouse au titre de conjoint aidant, ses impôts augmenteront, ce qui diminuera ses facultés financières de supporter la pension au profit de son conjoint. La cour répond que la perte de l'avantage lié à la déductibilité des prestations du conjoint aidant sera compensée par la déductibilité de la pension alimentaire de telle sorte que les revenus tels que figurant sur les dernières attestations fiscales peuvent effectivement être pris en considération.

Dans un autre arrêt, la cour d'appel de Liège accorde une pension alimentaire de 2.000 € «nette d'impôts» c'est-à-dire, selon les termes de la cour, que «l'époux supportera donc en sus les impôts, afférents à cette somme, qui seront réclamés par l'administration fiscale belge à l'épouse et

[58] Mons (2e ch.), 20 mai 2003, RR 2003/1425. La cour constate que l'épouse n'établit pas que son mari vit avec une compagne qui pourrait partager ses charges. Si l'épouse n'en apporte pas la preuve, le mari bénéficie peut-être quand même de certains avantages?

[59] Mons (2e ch.), 28 décembre 2004, RR 2002/RF/176.

[60] Nous n'avons pas retrouvé la logique de ce calcul. Si le revenu d'intégration constitue le seuil en deçà duquel les revenus du débiteur d'aliments ne peuvent être amputés, le calcul aurait dû être le suivant : revenus du débiteur (900 €) – le revenu d'intégration sociale (642 €) = le montant de pension alimentaire, soit 268 €.

[61] Liège (1re ch.), 19 octobre 2004, RR 2003/RF/282.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1016 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

ce sur simple production par l'épouse de son AER relatif auxdits impôts» (62).

En l'espèce, cependant, les époux sont semble-t-il propriétaires en commun de l'immeuble occupé par l'épouse. Or, la propriété de cet immeuble génère aussi un impôt, qui selon les termes de la décision, ne doit pas être supporté par l'époux débiteur de la pension. A partir de l'avertissement-extrait de rôle, les époux devront donc distinguer l'impôt qui résulte de la propriété de l'immeuble et celui qui résulte du paiement de la pension alimentaire (63).

E. — *Modalités*

1. *Occupation gratuite — D'office?*

La mise à disposition, gratuite, de l'immeuble conjugal par l'un des conjoints à l'autre constitue une modalité fréquente du devoir de secours, outre éventuellement une somme en argent. Le juge prend heureusement souvent soin de préciser explicitement que l'occupation a lieu sans contrepartie, au titre de secours alimentaire (64). Il est parfois moins clair de savoir si, lorsque l'époux débiteur se voit aussi «condamné» à supporter toutes les charges relatives à l'immeuble en question, il les paie «à titre de secours alimentaire» ou plutôt «pour compte de qui il appartiendra» (65).

Dans une espèce où les époux disposent de maigres revenus (1240 € pour les deux conjoints) et où, sans doute, l'occupation gratuite de la résidence conjugale par l'épouse, sans aucun revenu, aurait peut-être permis d'alléger le poids pour le mari du paiement de la pension alimentaire, la cour d'appel de Mons constate que l'épouse «ne demande pas que son occupation de l'immeuble commun soit considérée comme étant comprise dans le secours alimentaire» (66). Aurait-elle pu considérer que, puisque le devoir de secours s'exécute par principe en nature, elle pouvait d'initiative accorder la gratuité de l'occupation — déjà effective — de l'immeuble, le cas échéant pour une partie du secours? Le respect du principe dispositif ne permet pas d'outrepasser ou de modifier la cause ni

(62) Liège (1re ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF/150, *cette Revue*, p. 1146.
(63) N. DANDOY, «Pension après divorce nette d'impôts», note sous Bruxelles (3e ch.), 20 janvier 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 801.
(64) Liège (1re ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF/150, *cette Revue*, p. 1146.
(65) Liège (1re ch.), 19 octobre 2004, RR 2003/RF/282; Liège (1re ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF/150, *cette Revue*, p. 1128.
(66) Mons (2e ch.), 20 mai 2003, RR 2002/RF/40.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1017 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

l'objet de la demande formée par les parties [67]. Transformer d'office une demande d'une somme d'argent en une demande d'exécution en nature reviendrait sans doute à porter atteinte à l'objet de la demande, même si la cause — le devoir de secours — n'est pas modifiée [68].

Par ailleurs, la cour d'appel se heurte en l'espèce à l'absence totale de renseignements relatifs à l'évaluation de la valeur locative de l'immeuble. Dans un autre arrêt, où l'occupation gratuite était sollicitée, la cour [69] avait procédé à l'évaluation «provisionnelle» de la valeur locative de l'immeuble aux fins de déterminer l'ampleur du secours alimentaire, quitte à ce que le juge de la liquidation détermine une valeur différente, auquel cas l'occupation n'aurait pu être que partiellement gratuite.

L'évaluation «judiciaire» de la valeur de l'occupation gratuite par un époux de la résidence conjugale permet à l'autre époux de déduire fiscalement cette valeur au titre de pension alimentaire [70].

2. *Rétroactivité de la décision*

«Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour déterminer la date à partir de laquelle les pensions et contributions alimentaires qu'il alloue sont exigibles» [71]. L'inaction de l'époux qui réclame une provision ali-

[67] Cass., 19 juin 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 731, *Bull.* 1998, p. 773, *R.W.*, 1999-00 (abrégé), p. 622; Cass., 20 février 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 523; X. MALENGREAU, «À propos des usages dans les tribunaux», *J.T.*, 2000, p. 673; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction* — iura dicit curia, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 240 : Il convient de respecter le résultat économique ou factuel demandé par le demandeur.

[68] Voy., relativement à l'hypothèse inverse (transformation d'une demande d'exécution des prestations en nature d'un contrat en une condamnation à payer une somme d'argent) : Cass., 14 janvier 1965, *Pas.*, I., 1965, p. 474. La comparaison n'est cependant pas si évidente car dans l'hypothèse soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'un contrat de donation avec charge, la charge consistant en une prestation en nature. Le juge avait considéré que compte tenu des relations tendues entre donataire et donateur, il valait mieux condamner le premier à payer une rente viagère plutôt que de fournir logement et couvert au donataire. Il s'agissait donc de l'exécution d'un contrat lequel prévoyait une prestation en nature. En condamnant au paiement d'une somme d'argent, le juge dérogeait au principe conventionnel et au principe dispositif. Dans l'hypothèse du devoir de secours, par contre, si le juge ordonnait l'exécution en nature, il ne ferait que se conformer au principe légal. Il n'en reste pas moins qu'à défaut pour le débiteur de s'exécuter en nature, le créancier peut solliciter sa condamnation à payer une pension en argent.

[69] Mons (2e ch.), 17 juin 2003, RR 2003/RF/43. La valeur locative provisionnelle est établie sur la base de la localisation de l'immeuble et du revenu cadastral.

[70] Civ. Bruxelles (réf.), 20 juillet 2004, RR 04/329/C. Dans ce cas d'espèce, l'immeuble appartient en propre à l'époux débiteur du secours alimentaire de telle sorte que c'est bien la valeur totale de l'occupation de l'immeuble qui peut être déduite et non seulement la moitié ce qui serait le cas si l'immeuble appartenait aux deux époux en communauté ou leur appartenait en indivision par moitiés.

[71] J.-L. RENCHON, note sous Civ. Bruxelles, 21 janvier 1983, *Rev. trim. dr. fam.*, 1985, p. 334, cité par la décision analysée : Civ. Bruxelles (réf.), 23 décembre 2003, RR. 2003/KR/8.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1018 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

mentaire peut faire présumer que cet époux disposait de moyens suffisants pour subsister. Tel est le cas lorsque cet époux attend plus d'un an avant de demander à son conjoint le secours alimentaire auquel il prétend avoir droit. Les tentatives de négocier un divorce par consentement mutuel ne suffisent pas en l'espèce à expliquer cette inertie [72].

3. *Limitation dans le temps*

La cour d'appel de Liège relève à juste titre que «la durée du mariage ne constitue pas un critère d'appréciation du montant du secours à accorder» [73]. La brièveté de la vie commune peut cependant intervenir comme critère pour justifier la limitation du secours alimentaire dans le temps, lorsque par ailleurs il apparaît que l'époux qui en bénéficie dispose de la capacité de pourvoir seul à son entretien [74]. Que se passera-t-il, cependant, si au terme fixé par le juge, l'époux bénéficiaire de la provision alimentaire n'est pas encore — ou pas suffisamment — en mesure de pouvoir à son entretien dans des conditions comparables à celles de son époux? La brièveté du mariage peut-elle justifier à elle seule de débouter cet époux d'une demande nouvelle de secours alimentaire, si entre-temps le mariage n'est pas encore dissous? Bien que certaines propositions de lois relatives à la réforme du divorce [75] aillent en ce sens, nous pensons qu'en l'état actuel du droit, ce seul critère ne pourrait conditionner le droit au secours.

F. — *Suppression de la pension alimentaire : sanction prévue à l'article 1281 du Code judiciaire*

Une épouse se voit privée de tout secours alimentaire parce qu'elle a changé d'adresse sans en avertir le magistrat qui l'avait autorisée à vivre

[72] Civ. Bruxelles (réf.), 23 décembre 2003, *op. cit.*

[73] Liège (1re ch.), 15 février 2005, RR 2004/RF/18.

[74] Bruxelles (3e ch.), 29 juin 2004, RR 2003/KR/392.

[75] Proposition de loi du 15 octobre 2003 modifiant un certain nombre de dispositions relatives au divorce et instaurant le divorce pour cause de désunion irrémédiable des époux déposée par S. VERHERSTRAETEN, *Doc parl.*, Ch., sess. ord., n° 51-0295; Proposition de loi du 2 décembre 2003 réformant le droit du divorce et instaurant le divorce sans faute déposée par H. COVELIERS, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., n° 3-372; Proposition de loi du 27 janvier 2004 réformant le droit du divorce et instaurant le divorce sans faute déposée par M. TAELMAN et crts, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., n° 51-0737; Proposition de loi du 25 mars 2005 déposée par C. NYSSENS modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en vue de réformer le droit du divorce et d'instaurer le divorce pour cause de désunion irrémédiable, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., n° 3-1116; Proposition de loi du 27 avril 2005 déposée par M. WATHELET modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en vue de réformer le droit du divorce et d'instaurer le divorce pour cause de désunion irrémédiable, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., n° 51-1738.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1019 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

séparément de son conjoint à une adresse déterminée. Cette obligation de justifier de l'adresse «assignée» et la sanction du non-respect de cette obligation, sont prévues à l'article 1281 du Code judiciaire. Cette sanction ne dure cependant que tant que l'époux en question n'a pas été judiciairement autorisé à résider à une nouvelle adresse. En l'espèce, l'épouse a été privée durant un an et demi de tout secours alimentaire [(76)].

SECTION 2. — **La pension après divorce**

A. — *Champ d'application rationae temporis*

Le devoir de secours prend fin avec le mariage. Le cas échéant, le conjoint innocent, ou présumé tel, pourra obtenir une pension après divorce qui prend cours au lendemain de la dissolution du mariage. La réduction à deux ans du délai de la séparation de fait susceptible d'entraîner le divorce aboutit à la conséquence que la procédure de divorce peut être très rapide, — il suffit que le juge constate la séparation de fait —, alors que la question des aliments nécessite de longs débats et se voit dès lors renvoyée au rôle. Dans l'intervalle, c'est-à-dire entre le moment de la dissolution du mariage et le moment où il sera statué sur les droits alimentaires, de longs mois peuvent s'écouler. Bien inspirée, une épouse avait conclu avec son mari un accord selon lequel il s'engageait à lui payer le montant fixé par le juge de paix jusqu'à ce qu'il soit statué sur la pension après divorce, ce qu'il a été condamné à faire, au nom du respect de son engagement contractuel, nonobstant ses affirmations selon lesquelles l'épouse disposerait de moyens suffisants pour pourvoir à son entretien [(77)].

À défaut d'avoir pu obtenir un tel engagement, l'époux divorcé qui peut prétendre à une pension après divorce devrait pouvoir réclamer immédiatement, en même temps que le prononcé du divorce, une somme provisionnelle dans l'attente du débat au fond [(78)].

[(76)] Anvers, 8 décembre 2004, *NjW*, 2004, p. 668, note G.V. Le commentateur de cet arrêt plaide pour une suppression législative de cette sanction «exorbitante».

[(77)] Anvers, 17 février 2004, *NjW*, 2005, p. 51.

[(78)] Juridiquement, rien n'empêche une telle demande mais si elle fait l'objet de contestations, le juge sera bien souvent tenté de renvoyer cette question au rôle. J.-L. RENCHON dénonce l'aspect peu humain de cette solution qui consiste à prononcer le divorce sans se préoccuper des effets. Il suggère que le juge veille, au moins provisionnellement, à décider que l'époux qui en a besoin continue à bénéficier de la pension alimentaire tant que le débat définitif n'a pas en lieu (J.-L RENCHON, «Le juge et l'humanisation de la procédure en divorce», *Mélanges J. van Compernolle*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 547-553.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1020 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

B. — *Niveau de vie durant la vie commune*

1. *Moyenne de l'ensemble de la vie commune*

La cour d'appel de Bruxelles [79] considère qu'il faut procéder à l'évaluation du niveau de vie moyen, compte tenu de toute la durée de la vie commune. Pour éviter cependant d'examiner les ressources des époux entre 1977, année du mariage et 2000, année de la séparation, la cour juge que si les revenus de l'époux étaient plus faibles au début du mariage, ces chiffres doivent être relativisés d'une part par le fait que les frais d'entretien de l'enfant commun étaient également plus faibles lorsqu'il était très jeune et d'autre part par la dévaluation monétaire de sorte que le «niveau de vie» en 1977 est comparable à celui de 2000. Ce niveau de vie en 2000 n'est cependant évalué qu'approximativement : à part les revenus des parties en 2000, ni l'avantage tiré de l'occupation gratuite d'un logement ni le coût de l'enfant [80] ne sont évalués.

La cour d'appel de Liège ne parvient pas non plus à évaluer précisément le niveau de vie des époux au temps de la vie commune dans la mesure où elle ignore le montant des allocations familiales et le coût à charge des parents de leurs quatre enfants, dont ils devaient assurer l'entretien au temps de la vie commune mais qui sont devenus indépendants au moment du divorce. Il s'avère difficile dans ces conditions d'opérer un calcul précis de la pension après divorce, sans savoir à quel montant comparer les revenus actuels de l'ex-épouse [81].

2. *Outils d'appréciation*

Lorsque le juge dispose des documents nécessaires, l'évaluation du niveau de vie au moyen de documents relatifs aux revenus s'avère la plus précise [82].

À défaut, il est possible de procéder à l'évaluation du niveau de vie au moyen de l'examen des dépenses des époux [83]. Le juge de paix d'Uccle constate par exemple que l'époux, seul bénéficiaire de revenus, mettait la somme de 3.700 € à la disposition de son épouse pour toutes les dépenses du ménage.

[79] Bruxelles, 11 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1062, note GV.
[80] Voy. par contre Mons (2e ch.), 17 février 2004, RG 2003/351; Bruxelles (3e ch.), 9 mars 2004, RG 1990/AR/2591.
[81] Liège (1re ch.), 8 mars 2005, RG 21004/RG/359, *cette Revue*, p. 1151.
[82] *Ibid.*
[83] J.P. Uccle, 7 mars 2005, RG 03A841.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1021 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Bien que les sommes proposées dans le cadre de négociations en vue d'un divorce par consentement mutuel puissent être indicatives de la capacité financière de l'époux qui fait cette offre ainsi que du niveau de vie des époux, puisqu'il donne une information spontanément avouée du niveau des dépenses du couple, ces conventions ne peuvent sortir d'effet si la procédure est abandonnée [84]. Ce principe se justifie parce que les solutions négociées constituent la représentation d'un équilibre global des droits de chacun des époux et que dès lors aucun engagement ne peut être sorti de ce contexte.

Par un arrêt du 28 avril 2005 [85], la Cour de cassation casse d'ailleurs un arrêt de la cour d'appel de Mons qui bien qu'ayant pris soin de déterminer le niveau de vie des parties au temps de la vie commune au moyen des revenus ainsi qu'au moyen des actes posés par les parties, avait estimé que les montants offerts dans le cadre des négociations du divorce par consentement mutuel pouvaient être indicatifs, entre autres, du niveau de vie des époux.

3. *Niveau de vie factice*

À quoi sert cependant l'évaluation du niveau de vie lorsque le juge constate que les époux vivaient au-dessus de leurs moyens, en recourant au crédit [86]? Une évaluation «rationnelle» nous semble toujours possible, quitte à réduire le niveau de vie auquel l'époux innocent a droit en fonction des ressources disponibles au temps de la vie commune.

4. *Épargne* [87]

La prise en compte ou non de l'épargne effectuée par les époux lorsqu'ils vivaient ensemble relève du pouvoir d'appréciation du juge. Nous avions déjà suggéré que suite à la séparation, les époux réduisent sans doute le montant de leur épargne pour compenser la diminution de leur niveau de vie en raison du dédoublement d'une série de frais (logement notamment). Le juge peut donc évaluer la part des revenus qui peut raisonnablement être affectée à l'épargne.

La cour d'appel de Mons [88] considère que compte tenu des maigres revenus des époux, il n'y a pas lieu de déduire une part pour l'épargne,

[84] Article 1287, alinéa 4, du Code judiciaire.
[85] Cass., 28 avril 2005, RG C.03.0350.F, *www.cass.be, cette Revue*, p. 1063.
[86] J.P. Uccle, 7 mars 2005, RG 03A841.
[87] À propos de la question de savoir si l'épargne fait partie ou non du niveau de vie, voy. la note 56.
[88] Mons (17e ch.), 19 mars 2003, RG 2001/1.023.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1022 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

même s'ils parvenaient à mettre de côté durant la vie commune, laissant l'opportunité du maintien d'une épargne à chacun des époux. L'évaluation du niveau de vie au temps de la vie commune est donc faite sur la base de l'ensemble des revenus du couple, et chacun reste libre, ensuite, d'affecter ou non encore une partie à l'épargne.

C. — *Évaluation des revenus*

1. *Revenus «sociaux»*

Le Juge de paix d'Uccle [89] constate que, outre ses revenus immobiliers de 1.200 € par mois l'ex-épouse pourrait prétendre à des allocations de handicapé, mais sans que cette personne ait apparemment accompli encore aucune démarche en ce sens. Le juge de paix a-t-il dès lors effectivement pris en compte un quelconque montant au titre de revenu «virtuel»? C'est peu probable puisqu'aucune indication de montant n'est donnée et que d'ailleurs les allocations de handicapé dépendent des ressources propres de la personne concernée, et notamment des pensions alimentaires éventuellement perçues. Un calcul précis de la pension aurait cependant permis d'écarter tout doute.

2. *Gérant de société*

Nous avons déjà, lors des précédentes chroniques, relevé la difficulté d'évaluer les revenus d'un gérant de société, parce qu'il a le loisir de moduler son salaire entre une rémunération effective et une série d'avantages qui n'apparaissent pas toujours clairement, sans évoquer encore la possibilité de thésauriser les bénéfices de la société, afin de diminuer les salaires mensuels et de profiter au moment opportun, d'un «salaire différé» [90].

Il peut, dans ces hypothèses, être possible d'évaluer les revenus réels de l'époux gérant de société en comparant précisément les bénéfices de la société et le salaire octroyé au gérant. Dans l'hypothèse où la société dont l'époux est le gérant est jeune et n'a pas encore clôturé d'exercice comptable, la cour de Bruxelles [91] préfère s'en tenir aux fiches de salaires produites par l'ex-mari, mais elle statue à titre précaire, invitant la partie la plus diligente à la saisir à nouveau lorsque la clôture du premier exercice comptable aura permis d'identifier précisément le bénéfice généré par la société, et donc d'évaluer au plus près le revenu du débiteur de la pension après divorce.

[89] J.P. Uccle, 7 mars 2005, RG 03A841
[90] P.-A. FORIERS et J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 184.
[91] Bruxelles (3e ch.), 11 mai 2004, RG 2001/AR/2302.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1023 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

D. — *Charges*

Nous avons déjà à plusieurs reprises avancé que les charges vantées par les parties ne sont que la représentation du style [92] de leur niveau de vie et ne doivent donc pas être déduites des ressources des parties sous peine de dénaturer la notion même de niveau de vie contenue dans l'article 301 du Code civil [93]. Seules les contributions (en nature et en argent) à l'entretien d'enfants sont déductibles des revenus des époux, tant pour l'évaluation du niveau de vie de référence que pour celle de leurs revenus actuels.

Par ailleurs, selon l'article 301 du Code civil, les charges du débiteur de la pension ne devraient pas avoir d'incidence sur le montant de la pension puisque la pension après divorce doit compenser la différence entre les ressources du créancier de la pension et le niveau de vie de celui-ci au temps de la vie commune. La situation financière du débiteur n'intervient que pour déterminer le plafond de la pension mais dans cette évaluation, seules les charges de nature sociale et fiscale peuvent être déduites des revenus du débiteur [94].

La cour d'appel de Bruxelles déduit, pour l'évaluation des revenus, la charge de logement dans le chef de l'ex-mari (débiteur de la pension après divorce) parce que l'ex-épouse occupe un logement dont elle est copropriétaire avec son père [95]. La cour d'appel de Liège fait de même dans un cas où l'ex-épouse dispose d'un logement qui lui appartient en propre [96].

Il nous paraît cependant plus conforme à l'article 301 du Code civil d'ajouter la valeur de cet avantage aux ressources de l'épouse plutôt que de retirer une valeur équivalente (et l'est-elle d'ailleurs?) des revenus du mari. En effet, en vertu de l'article 301, il s'agit d'évaluer les ressources *du créancier* et vérifier si oui ou non il atteint le niveau de vie qui était le sien au temps de la vie commune. Il n'est donc nullement question des ressour-

[92] Il ne s'agit pas tant de la hauteur du niveau de vie que du choix du type de dépenses.

[93] N. DANDOY, «Critères et méthodes de calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce», *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 615; «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — analyse de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 604, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — analyse de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.,* 2004, p. 35 et 48; Mons (2e ch.), 17 février 2004, RG 2002/94.

[94] Cass., 11 juin 1987, *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, p. 360, note G. HIERNAUX; N. DANDOY, «La limitation de la pension alimentaire après divorce au tiers des revenus du débiteur», note sous Mons (2e ch.), 4 décembre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 470.

[95] Bruxelles, 11 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1062, note G.V.

[96] Liège (1re ch.), 8 mars 2005, RG 2004/RG/359, *cette Revue*, p. 1151.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1024 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

ces et charges du débiteur sauf lorsqu'il s'agira, *in fine*, de vérifier si la pension ne dépasse pas le tiers des revenus [97].

E. — *Calcul de la pension*

1. *Méthode chiffrée sans tenir compte des charges*

La cour d'appel de Mons [98] compare, chiffres précis à l'appui, le niveau de vie au temps de la vie commune, soit 33.978 francs belges pour chaque époux en 1994 et celui de l'ex-épouse au moment où la cour statue, à savoir 30.870 francs belges par mois en 2003. L'ex-épouse subit donc une diminution de son niveau de vie de 3.200 francs belges par mois de sorte que la cour, compte tenu de l'impôt qu'elle devra supporter sur cette pension alimentaire, lui accorde la somme de 5.000 francs belges par mois [99].

Le calcul est donc le suivant [100] :

(Niveau de vie des époux au temps de la vie commune – coût des enfants au temps de la vie commune) : 2 = part de niveau de vie de l'époux innocent (N)

Part de niveau de vie (N) – Revenus du créancier = pension après divorce

2. *Méthode chiffrée en tenant compte des charges*

La cour d'appel de Bruxelles [101] utilise également des chiffres précis pour justifier le montant de la pension après divorce, mais en déduisant les charges des revenus de chaque ex-conjoint. La cour ne retient que les

[97] Précisons que de toute façon, à ce stade-là, il ne peut être question de déduire les charges de logement, les seules charges déductibles des revenus sont les charges sociales et fiscales : Cass., 11 juin 1987, *op. cit.*

[98] Mons (17e ch.), 19 mars 2003, RG 2001/1.023.

[99] Il aurait sans doute été encore plus juste de réévaluer le niveau de vie au temps de la vie commune en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 1994 et 2003.

[100] J. ROODHOOFT, «Une méthode d'évaluation objective des pensions alimentaires après divorce», *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, Kluwer, Bruxelles, 2000, p. 119; N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — analyse de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 49; «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — analyse de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 907. Dans ces contributions, nous approuvions l'idée de J. Roodhooft d'ajouter à la part du niveau de vie du conjoint innocent un forfait de 15 %, qui représente le surplus nécessaire à couvrir la perte de niveau de vie suite aux frais qu'implique toute séparation.

[101] Bruxelles (16e ch.), 30 mars 2004, RG 2003/AR/73. Nous avons relevé la même méthode à propos du devoir de secours, par la même chambre de la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles (16e ch.), 23 décembre 2003, RR 2003/KR/8, voyez supra, note 53). Il s'agissait d'ailleurs du même cas d'espèce.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1025 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

charges fixes qu'elle juge admissibles, c'est-à-dire toutes les charges relatives au logement, énergie comprise, et l'ensemble des frais de voiture sauf les entretiens et le carburant. L'éventail des charges des deux parties n'est cependant pas identique [102] : l'ex-époux ne dispose pas de voiture de sorte que seuls ses frais de logement sont déduits de ses ressources. Par ailleurs, au niveau de la contribution pour l'enfant commun, la cour déduit dans le chef du père le montant de la contribution alimentaire et dans le chef de la mère le coût du minerval universitaire et des syllabus. Elle compare ensuite les disponibles de chacun et constate que ces disponibles sont à peu près équivalents alors que d'une part l'ex-mari bénéficie vraisemblablement de revenus qu'il ne dévoile pas, que d'autre part, la mère doit assumer le coût quotidien de l'enfant commun. Elle en déduit assez logiquement qu'aucune pension après divorce ne doit être payée par l'ex-épouse à son mari. On peut cependant regretter l'absence de référence au niveau de vie durant la vie commune, qui aurait pu servir de fondement au rejet de la demande d'une pension après divorce [103].

La cour d'appel de Liège compare également les disponibles des ex-époux, mais sans tenir compte par contre des charges courantes. Seule la charge de logement dans le chef de l'ex-mari est déduite de ses revenus, parce que l'épouse dispose d'un logement propre. La cour accorde une pension après divorce équivalente à la moitié de la différence entre les disponibles des parties [104].

3. *Limite du tiers*

Le plafond du tiers des revenus du débiteur de la pension reste la seule ligne de conduite possible pour calculer le montant de la pension après divorce lorsque l'époux innocent ne dispose d'aucun revenu et ne peut entrevoir de perspective lucrative dans l'avenir, même si dans ces hypothèses, cet époux ne parviendra pas à maintenir le niveau de vie qui était le sien durant la vie commune. Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles illustre ce cas de figure : après le divorce, les revenus de l'ex-mari s'élèvent

[102] La même observation était faite pour le calcul du secours alimentaire, dans le même cas d'espèce, par la même chambre de la cour (voy. la note ci-dessus).

[103] La cour aurait en effet pu comparer le disponible dont l'ex-mari, créancier de la pension dans le cas d'espèce, disposait au temps de la vie commune et celui dont il dispose au moment où le juge statue pour rejeter sa demande de pension après divorce.

[104] Liège (1re ch.), 8 mars 2005, RG 2004/RG/359, *cette Revue*, p. 1151. L'épouse a des revenus de 800 €, et l'époux de 2000 € dont à retirer son loyer de 800 € puisque l'épouse n'a pas de charge de logement. La différence entre leurs disponibles est donc de 400 € et la cour alloue une pension après divorce de 200 € auxquels elle ajoute un montant de 50 € à titre indemnitaire.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1026 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

à 1.000 € par mois. L'épouse, sans aucune ressource, reçoit une pension après divorce de 320 € par mois [105].

4. *Présomptions*

C'est au moyen de présomptions que le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles [106] évalue le montant de la pension après divorce réclamée par un ex-mari, pour une période qui précède de quinze ans la demande… Le juge de paix estime en effet que le fait, pour l'ex-mari, de n'avoir jamais rien réclamé à son épouse durant quinze ans constitue des «présomptions graves, précises et concordantes» de ce que le niveau de vie de l'ex-mari était sensiblement équivalent à celui qu'il connaissait au temps de la vie commune, dans la mesure où il occupait l'immeuble commun. Le caractère gratuit de cette occupation n'avait apparemment jamais été évoqué par le passé mais l'absence de revendication tant dans un sens que dans l'autre, par rapport à cette occupation, crée une présomption que durant cette période la valeur de l'occupation de l'immeuble correspondait à la valeur de l'obligation alimentaire de l'épouse [107]. L'épouse se voit dès lors, en l'absence de toute information relative aux revenus des parties, condamnée à payer rétroactivement une pension après divorce équivalente à l'indemnité d'occupation qu'elle réclame. L'épouse pourrait pourtant prétendre qu'elle ne pouvait réclamer une telle indemnité que dans le cadre de la liquidation et que son mari disposait de ressources suffisantes même en devant payer son logement. C'est d'ailleurs sans doute pour rencontrer ultérieurement ces arguments que le juge de paix a rendu une décision «tout à fait provisionnelle». Il conviendra alors par la suite, lorsque le juge sera en possession de l'ensemble des informations relatives à la situation financière des parties, de décider si l'occupation devait effectivement ou non être gratuite.

Cette décision résulte du flou, en termes juridiques, qui entoure souvent l'occupation *de facto* par un ex-époux, après la dissolution du mariage, de l'immeuble appartenant en communauté aux deux conjoints. C'est *a posteriori*, par le recours à l'octroi d'une pension après divorce que le juge de paix résout l'absence de prise de position claire à ce sujet au moment de la séparation des époux et au moment de leur divorce.

[105] Bruxelles (3e ch.), 11 mai 2004, RG 2001/AR/2302.
[106] J.P. Bruxelles (4e cant.), 19 janvier 2005, *J.T.*, 2005, p. 420.
[107] Pour évaluer le montant de la pension après divorce pour l'avenir, le juge de paix invite les parties à lui fournir les éléments de preuve relatifs au niveau de vie durant la vie commune, et à leurs ressources actuelles, y compris leurs prévisions à court et moyen terme.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1027 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

5. *Conséquences fiscales*

La pension alimentaire fixée par le juge est «brute» au sens que cette pension est imposable fiscalement. En fonction du niveau de revenus du créancier d'aliments, la différence entre la pension telle que fixée par voie judiciaire et le montant dont dispose réellement l'époux qui en bénéficie peut être plus ou moins importante. Le juge doit-il d'office prendre en compte les conséquences fiscales de sa décision, lorsque les parties n'ont pas envisagé cette question?

Ce n'est pas l'avis de la cour d'appel de Mons qui semble regretter cependant que les parties ne l'aient pas saisie de cet aspect de la question [(108)].

6. *Pension provisionnelle*

La cour de Bruxelles [(109)] estime que lorsqu'il s'agit de statuer sur une pension après divorce provisionnelle, il convient d'être prudent et de vérifier si l'époux qui bénéficiera de cette pension provisionnelle après divorce disposera de la faculté de la rembourser le cas échéant, si en définitive le divorce est prononcé aux torts réciproques des époux. La nue-propriété d'un terrain semble un gage satisfaisant, puisque ce terrain pourrait faire l'objet d'une vente forcée si nécessaire. La cour aurait-elle réduit le montant de la pension ou aurait-elle refusé toute pension si l'épouse ne disposait d'aucun bien susceptible de servir de gage au remboursement de la pension alimentaire provisionnelle? Autrement dit, moins l'époux disposerait de ressources ou de biens propres, moins il aurait droit à une pension après divorce provisionnelle alors qu'au moment où le juge statue, il est l'époux innocent? Outre le fait que différents auteurs ont contesté l'effet rétroactif du jugement qui statuerait en y faisant droit sur une demande reconventionnelle [(110)], cet exemple démontre une fois de plus l'inadéquation des règles de procédure qui permettent de prononcer rapidement le divorce entre deux époux sans en régler en même temps définitivement les effets immédiats.

[(108)] Mons (2e ch.), 17 février 2004, RG 2003/351 et Mons (2e ch.), 17 février 2004, RG 2002/94, *cette Revue*, p. 1082.

[(109)] Bruxelles, 11 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1062.

[(110)] H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *Les personnes,* t. II, mis à jour par J.-P. Masson, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 810; A.-Ch. Van Gysel, note sous Civ. Bruxelles, 8 juin 1999, *Div. Act.*, 1999, p. 108; A.-Ch. Van Gysel et J.-E. Beernaert, *État actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 45; N. Dandoy, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — analyse de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 600.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1028 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

F. — *Modalités*

Autant le devoir de secours s'exécute en principe en nature [111] autant la pension après divorce prend, selon les termes de l'article 301 du Code civil, la forme d'une rente, éventuellement d'un capital (art. 301, §5, du Code civil). Peut-on cependant déroger à cette règle et prévoir que la pension sera, le cas échéant en partie, payée sous la forme de la mise à disposition d'un bien, par exemple l'immeuble conjugal? Si les parties s'y montrent toutes deux favorables et que le magistrat approuve cette solution, ce type de modalisation de la pension doit être admis [112]. La question semble appeler une réponse négative en dehors de toute convention entre les parties [113].

Alors qu'un ex-époux ne réclame aucun aliment à son ex-épouse durant quinze années après la dissolution du mariage, le juge de paix du quatrième canton de Bruxelles, nous l'avons déjà évoqué ci-dessus, considère que cette abstention de la part de l'ex-mari s'explique par le fait qu'il bénéficiait *de facto* d'une pension après divorce «en nature» sous forme de l'occupation gratuite de l'immeuble, de telle sorte que dans la mesure où l'épouse réclame par la suite une indemnité pour cette occupation, elle doit être condamnée à lui payer le même montant, en argent au titre de pension après divorce [114]. Le juge de paix préfère donc condamner rétroactivement — à une période qui remonte quinze ans avant le prononcé — l'épouse au paiement d'une pension après divorce en argent plutôt que de consacrer *a posteriori* une pension après divorce exécutée en nature, même si par le jeu de la compensation, le résultat est identique.

La cour d'appel de Bruxelles [115] fait pourtant droit à la demande d'une épouse de lui octroyer une partie de la pension après divorce en

[111] Cass., 14 mai 1970, *Pas.*, I, 1970, p. 808; Cass., 16 mai 1997, *AJT*, 1997-98, 101, note B. POELEMANS, *Arr. Cass.*, 1997, p. 553, *Bull.*, 1997, p. 573, *Div. Act.*, 1998, p. 74, note A.-Ch. VAN GYSEL, *Pas.*, 1997, I, p. 573.

[112] A.-Ch. VAN GYSEL et J.-E. BEERNAERT, *Etat actuel du droit civil et fiscal des obligations alimentaires,* Kluwer, Bruxelles, 2000, p. 42 : «Toute modification conventionnelle [de la pension après divorce] est licite si le magistrat y a donné son approbation».

[113] G. HIERNAUX, *Divorce et séparation de corps, Chronique de jurisprudence (1989-1999*), Larcier, Bruxelles, 2001, p. 241 : l'auteur considère, avec la cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 3e ch., 14 avril 1987, *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 40) que c'est à tort qu'un juge avait accordé «l'avantage en nature d'occuper provisoirement et gratuitement l'immeuble dépendant de la communauté dissoute entre les parties»; J.-L. RENCHON, «La jouissance du logement familial après la séparation du couple», *Le logement familial*, Story-Scientia, Diegem, 1999, p. 191, n° 57.

[114] J.P. Bruxelles (4e cant.), 19 janvier 2005, *J.T.*, 2005, p. 419.

[115] Bruxelles (3e ch.), 9 mars 2004, RG 1990/AR/2591. L'occupation gratuite était demandée par le créancier de la pension après divorce. Le débiteur offrait plutôt une certaine somme d'argent mais il n'apparaît pas de la décision si le débiteur s'opposait ou non à l'occupation gratuite.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1029 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

nature, sous forme de l'occupation gratuite de l'immeuble conjugal et du paiement de l'emprunt hypothécaire, du moins jusqu'à ce que l'immeuble en question soit vendu, moment à partir duquel la cour lui accorde une pension après divorce uniquement en argent.

Conclusion

Depuis notre première recension de jurisprudence en matière de calcul des pensions alimentaires entre époux, en 2001 (116), le constat a sensiblement évolué : alors que nous dénoncions l'absence souvent totale d'explication du montant accordé et le caractère aléatoire de ces montants au regard de la situation financière des parties, nous avons constaté dans l'analyse de 2003 (117) une amorce de méthode, initiée par la cour d'appel de Mons (118), dont nous saluions la démarche originale.

Bien que le mouvement tend à se généraliser, surtout pour le calcul des contributions alimentaires au profit des enfants, l'analyse de 2004 (119) a révélé un net souci d'apporter un peu de rationalité dans le débat relatif au calcul des pensions alimentaires en général. Le raisonnement judiciaire devient plus transparent, même si le résultat proprement dit ne l'est pas toujours.

Actuellement, bien que de nombreuses décisions sont encore motivées par le laconique «compte tenu des ressources des parties, la pension alimentaire est fixée à autant», ce type de motivation tend à être marginalisé voire formellement condamné par d'autres magistrats. La cour d'appel de Liège a d'ailleurs expressément annulé un jugement du tribunal de première instance de Huy pour défaut de motivation (120).

Par ailleurs, même si le calcul n'apparaît pas formellement dans le texte de la décision, le montant accordé correspond de plus en plus souvent aux droits énoncés aux articles 213 et 301 du Code civil. Ce n'est que justice…

(116) *Rev. trim. dr. fam.*, 2001, p. 593-638.
(117) *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 29-63.
(118) Mons (2e ch.), 11 février 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 141.
(119) *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 883-926.
(120) Liège (1re ch.), 8 mars 2005, RG 2004/RG/359, *cette Revue*, p. 1151 : «Le premier juge, dans un attendu lapidaire, a décidé que des ressources nettes actuelles des parties et de leur niveau de vie lors de la vie commune, il y avait lieu de fixer le montant de la pension alimentaire après divorce due à la demanderesse sur reconvention à 200 € par mois. Cette motivation générale et stéréotypée ne répond pas à l'obligation de motivation imposée au juge en sorte que la décision querellée est nulle».

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1030 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Civ. Bruxelles (14e ch.), 1er octobre 2002, RG 2002/2661/A	9.683 €	4 enfants	0 mais jeune (42 ans) et « fort potentiel linguistique)	Vie à Paris : frais importants injustifiés	**1.859 €**
Mons (2e ch.), 4 mars 2003, RF 2002/RF/162	2.817 ,36 €	3 emprunts : 1.063,05 € dont 354,35 € retenus effectivement à titre de charge, le surplus étant considéré comme de l'épargne. Enfants : 691,9 €	750 €	Enfants : 206,67 €	**240 € (somme demandée par l'épouse)**
Mons (2e ch.), 31 mars 2003, R.R. 2002/84	1.747,15 €	Contribution alimentaire pour un enfant d'un premier lit : 247,89 €	1.081,87 €	Charges courantes	**250 €**
Mons (2e ch.), 11 mars 2003, RF 2002/RF/12	2.975 €		388,53 € (chômage au taux cohabitant car cohabite avec sa fille) + 371,84 € participation de la fille au frais du ménage		**1.107,31 €**

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1031 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Mons (17e ch.), 14 mai 2003, RR 2002/53	1.455 € + avantage lié à sa cohabitation : 247,89 €	Coût des enfants : 350 €	1.289 €	Coût des enfants : 440,31 €	**128,15 €**
Mons (2ème ch.), 20 mai 2003, RR 2002/RF/40	1.240 € nets (évalués par la Cour sur la base des pièces relatives à des années antérieures)		0 (aide sociale CPAS mais cette aide est subsidiaire par rapport au devoir de secours, donc pas prise en compte dans le calcul)		**620 €**
Mons (17e ch.), 4 juin 2003, RR 2000/18	1) 1.983 € 2.) 2.231 €	1) Coût de 2 enfants : 397 € 2) coût d'un enfant : 385 €	1) 844 € (chômage) 2) idem (844 €)	1) Coût de 2 enfants : 88 € 2) coût d'un enfant : 162 €	**1) 0** **2) 210,7 € (ce que demandait l'épouse)**
Mons (2ème ch.), 17 juin 2003, RF 2003/RF/43	1.763 € compagne qui peut participer aux charges à concurrence de 150 €		0, mais elle occupe l'immeuble conjugal financé. Valeur locative estimée à 600 €		**656,5 €**

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1032 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Mons (2e ch.), 24 juin 2003, RR 2003/RF/4	+/- 10.000 € (indépendant)	Coût des enfants : 1.886,56 €	0 43 ans, jamais travaillé même si licenciée en droit		**3.000 €** (calcul sur la base d'un niveau de vie de 5.000 € pendant la vie commune, mais en tenant compte de l'augmentation des frais suite à la séparation).
Bruxelles (16e ch.), 23 décembre 2003, RF 2003/KR/8 *Cette Revue*, 2005, p. 1068	1.962 € salaire + 74 € location d'un garage + participation du compagnon aux charges courantes	Coût de l'enfant : non évalué. Charges logement, voiture, frais universitaires enfants : 859 €	955 € + revenus non déclarés	Loyer 352 € Contribution alimentaire : 200 €	**250 €**
Mons (17e ch.), 3 mars 2004, RR 2003/104	1.452,2 €		93 € (salaires occasionnels)		**500 €**
Bruxelles (3e ch.), 16 mars 2004, R.R. 2002/KR/359	Non précisé par la Cour	Pas de charge de loyer, il habite chez ses parents. Contribution alimentaire de 125 €	700 € aide sociale	Loyer de 347 €	**100 €**

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1033 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires
accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Mons (17e ch.), 7 avril 2004, RR 2001/86/17, *Cette Revue*, 2005, p. 1090	1.165 € + partage des charges avec une compagne		0		**496 €**
Liège (1re ch.), 18 mai 2004, R.R. 2003/RF/278	1.680 €	Charges pas étayées Contribution alimentaire : 200 €	397 € (aide sociale CPAS, supplétive par rapport au devoir de secours)	Charges fixes : 357 €	**200 €**
Liège (1re ch.), 19 mai 2004, RR 2003/RF/123	7.862,33 €		0 (55 ans)		**2.500 €** (= somme réclamée)
Civ. Bruxelles (réf.), 27 mai 2004, RR 04/60/C	10.790 € (allocations comprises - 3.120 €) (fonctionnaire européen)	+/- 2.450 € de charges incompressibles (hors entretien des enfants)	640 €	Loyer : 950 € (à Paris) Contributions alimentaires : 150 €	**1.750 €**
Liège (1re ch.), 22 juin 2004, RR 2003/RF/14	2.300 €	Contributions alimentaires : 510 € Coût de l'enfant qu'il héberge : 280 € Charges : 920 €	1.006 €	Contribution alimentaire : 110 € Coût des 3 enfants qu'elle héberge : non évalué Charges : 800 €	**200 €**

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1034 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Bruxelles (3e ch.), 29 juin 2004, RR 2003/KR392	1.475 € (prépension)	800 € (logement)	700 €	355 € (logement)	**200 € pendant 15 mois compte tenu du jeune âge de l'épouse (30 ans) et de la brièveté du mariage**
Liège (1re ch.), 29 juin 2004, RR 2004/RF/67	2.184 €	Contributions alimentaires : 75 € + coût direct des enfants pas précisé ; Charges fixes : 1.000 €	416 € chômage	Charges évaluées par la Cour à 250 € car la moitié est prise en charge par un compagnon ; + coût des enfants pas précisé	**250 €**
Civ. Bruxelles (réf.), 20 juillet 2004, RF 04/329/C	2.500 €	Charges immeuble conjugal occupé par l'épouse : 935,87 € Contributions alimentaires : 300 € + coût direct (hébergement alterné) mais non évalué par le président.	163 € (revenu d'intégration)		Occupation gratuite de l'immeuble valeur **750 €** Dès le départ de l'épouse : **700 €** à titre précaire (révision en fonction du coût du nouveau logement de l'épouse et en fonction de ses efforts pour se réinsérer sur le marché de l'emploi).

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1035 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Liège (1re ch.), 19 octobre 2004, RR 2003/RF/282	2.918 45 €	1.565,33 € (charges réduites en raison de la participation de la compagne)	890 €	611,59 €	**250 €** + prise en charge par l'époux de l'emprunt, du précompte et de l'assurance incendie (pour un montant total de +/- **330 €)**
Liège (1re ch.), 26 octobre 2004, RR 2004/RF/13	2.015 €	Contributions alimentaires : 340 e. Charges : 1.182 €	1.200 €	Emprunt : 942,5 € Charges courantes : 470 €	**50 €**
Liège (1ère ch.), 30 novembre 2004, RR 2004/RF/212	1.955 €		1.000 €		**1 € à titre provisionnel, tant que l'épouse est hébergée chez ses parents.**
Civ. Bruxelles (14e ch.), 14 décembre 2004, RG 2003/16528/A	9.449 €		710 €		**1.750 €**

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1036 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Liège (1re ch.), 21 décembre 2004, RR 2004/RF/71	2.700 €	Aucune indication des charges. Contributions alimentaires : 850 €	569,5 € aide sociale (supplétive par rapport au secours) peu de chances de réinsertion professionnelle	1.342 € charges courantes + frais scolaires et frais de santé non évalués.	**250 €** **+ Occupation gratuite de l'ancienne résidence conjugale**
J.P. Tournai, 21 décembre 2004, RR 04A668	1.800 €	Emprunt : 617 € Enfants : 352 €	817 €	Emprunt : 277 € Enfants : 239 €	**0** car le débiteur se voit condamner à supporter 70 % de l'emprunt hypothécaire à titre de contribution aux charges du mariage, qui comprend le devoir de secours.
Mons (2e ch.), 28 décembre 2004, RR 2002/RF/176	900 €	Emprunt de 634,26 €	0		**192 €** (montant limité en raison des faibles revenus)

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1037 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires
accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Bruxelles, 13 janvier 2005, *NjW*, 2005, p. 707	3.870 €	1.054 € emprunt hypothécaire. Un enfant à charge mais allocations des Communautés européennes	Aide sociale de 595 € (ne peut être considérée comme un revenu). Possibilité de travailler malgré âge (54 ans) et peu d'expérience professionnelle	Loyer de 350 €	**600 €**
Liège (1re ch.), 15 février 2005, RR 2004/RF/182, *cette Revue*, 2005, p. 1141	1.820 €	1.120 €	1.023 €	670 €	**150 €**
Liège (1re ch.), 15 février 2005, RR 2004/RF/18	11.000 € + partage des frais avec une compagne + voiture de société	1.500 € charges incompressibles	2.634 €	+/- 1.000 € charges incompressibles	**1.000 €**
Liège (1ère ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF/185	Potentiel de 2.500 € (évalué par la Cour)	250 € logement + 1.000 € contributions alimentaires	1.630,95 € (salaire)	580 € logement + coût des enfants : 228 €	**0**

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1038 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions alimentaires accordées sur base du devoir de secours

Décision	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Liège (1ère ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF/115	2.530 € selon les pièces fiscales mais 25.000 € selon l'épouse		1.600 €		**1.200 €**
Liège (1re ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF173	1.565 €	600 € charges fixes + 350 € contributions alimentaires	860 € (chômage)	889 € : charges fixes y compris emprunt hypothécaire. + coût des enfants non évalué	**100 € pendant 1 an**
Liège (1re ch.), 1er mars 2005, RR 2004/RF/150, *Cette Revue*, 2005, p. 1146	+/- 9.000 € nets	Loyer de 2.000 €, charge partagée avec sa compagne.	0	Frais médicaux de 175 € par mois.	Secours de **2.000 €, nets d'impôts** + occupation gratuite de l'immeuble conjugal + paiement par M. des charges relatives à l'immeuble conjugal (valeur : 1082 € pour l'épouse)

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1039 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions après divorce

Décision	*Niveau de vie*	*Revenus débiteur*	*Charges débiteur*	*Revenus créancier*	*Charges créancier*	*Montant de la pension*
Mons (17ème ch.), 19 mars 2003, RG 2001/1.023	1.684,6 € (1994)	Non précisé mais après le paiement du prix de son hébergement dans un home il lui reste un disponible de 496 €		765,24 € (pension)		**124 €** (épouse connaît une diminution de son niveau de vie de +/- 79 € + incidence fiscale)
Mons (2ème ch.), 17 juin 2003, RG 2002/29	2.176 €			1.363 € + épouse recevra sommes importantes lors de la cession de ses parts dans la société du mari et de la vente de l'immeuble conjugal		**0**, l'épouse dispose ou disposera de ressources équivalentes au niveau de vie durant la vie commune (1.088 €)

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1040 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions après divorce

Mons (2ème ch.), 17 février 2004, RG 2002/94, *cette Revue*, 2005, p. 1082	683,6 € (1981) réévalués à 1.305,8 €, soit 652,9 € par conjoint	2.403,2 €		780 € (revenus locatifs et d'épargne)		**0**, l'épouse connaît le même niveau de vie que durant la vie commune)
Mons (2ème ch.), 17 février 2004, RG 2003/351	1.760 € – 534,5 € (coût des 3 enfants) = 1.225,53 € (+/- 1991) réévalué à 1.484,83 €	1.395 €		521,7 €		**220,73 €**
Bruxelles (3ème ch.), 9 mars 2004, RG 1990/AR/2591	3.746,19 € – (1.487,36 € – AF) (coût des 3 enfants)	4.322,5 € + revenus mobiliers inconnus		0 (59 ans, n'a jamais travaillé)		**1.363,41 €** + bénéfice de l'occupation gratuite de l'ancien immeuble conjugal + bénéfice gratuit du paiement par le mari de l'emprunt hypothécaire, du précompte et de l'assurance incendie.

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1041 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions après divorce

Bruxelles (16ème ch.), 30 mars 2004, RG 2003/AR/73	Non évalué ; Séparation en 2000	1.631,73 €.	1.168,14 € (logement, voiture, assurances, … + coût de l'enfant	955,33 € + revenu inconnu via une société	514,75 € (loyer et charges de logement + contribution alimentaire)	**0** (disponibles quasi équivalents)
Bruxelles (3ème ch.), 11 mai 2004, RG 2001/AR/2302	Non évalué	1.000 €		0 et pas de possibilité de travailler en raison de problèmes de santé.	Ses dépenses (non évaluées) excèdent le tiers des revenus de l'ex-mari	**320 €** (soit le tiers des revenus nets de l'ex-mari).A titre précaire car les revenus de l'ex-mari sont susceptibles d'évoluer à la hausse.
Bruxelles, 11 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1062	2.100 €	2.400 €	Loyer : 420 € Contribution alimentaire : 262 €	0 (invalide et aucun droit à des indemnités) Logement gratuit dans un bien appartenant à son père		**743,68 €** (montant réclamé)

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus

R.T.D.F.4-2005.book Page 1042 Wednesday, April 12, 2006 11:37 AM

Tableau des pensions après divorce

J.P. Uccle, 7 mars 2005, RG 03A841	M. versait à Mme une somme de 3.700 € pour les dépenses du ménage, dont charges incompressibles de 3.000 €	1.250 € payé par sa société, déclarée en perte. La société paie aussi le loyer de 570 €.		Revenu d'un loyer : 1.200 € Elle pourrait demander une allocation de handicapé. Capital de 60.000 €		**450 €**
Liège (1ère ch.), 8 mars 2005, RG 2004/RG/359, *Cette Revue*, 2005, p. 1151	1.735 € et 4 enfants à charge	2.009 €	800 € loyer	795 € elle occupe un immeuble lui appartenant en propre.		**250 €**

this jurisquare copy is licenced to UCL - Off campus